

RAPPORT N° 04/4-35
au Conseil Municipal

OBJET

REGIE MARCHES & DROITS DE PLACE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION
DU PREJUDICE SUBI PAR M. HO-TING-FAT Jean Yves

Occupant du Petit Marché, M. HO-TING-FAT a exercé dans un box fermé une activité d'oisellerie jusqu'au 31 janvier 2004. Toutefois, il a subi quatre vols de 1999 à 2001 dont le dernier en date du 22/04/01 a causé un préjudice à hauteur de 3 111,03 Euros (Cf. factures et plainte)

Depuis cette date, arguant du fait que le gardiennage de la Ville a été défaillant, cet occupant a refusé de payer les redevances d'occupation à hauteur du préjudice subi soit 3 141,97 Euros correspondant aux loyers d'avril 2001 jusqu'en décembre 2001.

Il est à noter toutefois que celui-ci a continué à payer régulièrement ses loyers pour les autres périodes.

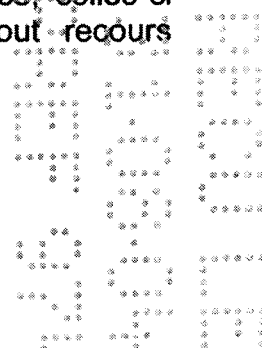
Cette dette ne pouvant être annulée du fait de l'occupation effective et régulière du local, ni faire l'objet d'une remise gracieuse (M. HO-TING-FAT ne justifiant pas de difficulté financière et sociale grave), la seule solution consiste à verser une indemnité réparant le préjudice subi.

Cette dernière peut être justifiée par le fait d'une part que les divers vols subis par l'occupant sont dus à une carence du service de gardiennage et d'autre part que la Commune n'avait pas imposé à M. HO-TING-FAT l'obligation de souscrire une police d'assurance contre le vol.

Afin de régler définitivement ce différend, la Commune propose de conclure un protocole d'accord avec M. HO-TING-FAT pouvant intervenir préalablement à l'introduction d'une action contentieuse, le recours à la transaction peut être librement utilisé par une collectivité publique.

L'autorisation doit être toutefois donnée au préalable par l'assemblée délibérante qui en approuve les conditions principales. En l'espèce, celles-ci consisteront pour l'ex-occupant à renoncer définitivement à tout recours ultérieur et, à accepter une indemnité.

Je vous demande donc :



RAPPORT N° 04/4-35

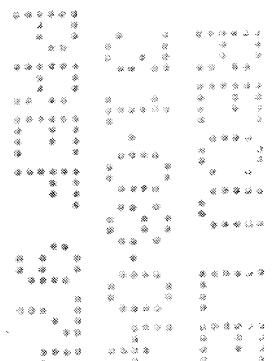
- d'approuver le principe de conclure un protocole d'accord avec M. HO-TING-FAT qui accepte le versement d'une indemnité du fait du préjudice subi pour un montant de 3000,00 Euros et qui renonce à tout recours contre la Commune.
- en cas de décision favorable, de m'autoriser à signer le protocole d'accord.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



Moain
Gene-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N°04/4-35
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 août 2004**

OBJET

REGIE MARCHES & DROITS DE PLACE

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION
DU PREJUDICE SUBI PAR M. HO-TING-FAT Jean Yves**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/4-35 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal HO-CHUI, 12^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions Développement Economique, Tourisme et Coopération / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(3 votes par abstention)**


ARTICLE 1

Approuve le principe de conclure un protocole d'accord avec M. HO-TING-FAT qui accepte le versement d'une indemnité du fait du préjudice subi pour un montant de 3000,00 Euros et qui renonce à tout recours contre la Commune.

ARTICLE 2

Autorise le Député Maire à signer le protocole d'accord.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 AOUT 2004

 **LE DEPUTE-MAIRE**
[Signature]
René-Paul VICTORIA